

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St. Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HUBAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 1<sup>er</sup> février.

CRÉANCE DE M. LAFFITTE SUR M. LE COMTE DE MONTBOLON, A L'OCCASION DU TESTAMENT DE NAPOLEON BONAPARTE.

Le propriétaire qui vend des coupes de hautes futaies, et diminue ainsi le gage de ses créanciers hypothécaires, est-il déchu du bénéfice des termes stipulés pour le paiement de ses dettes?

M<sup>e</sup> Paillet a plaidé, à une précédente audience, pour M. Tresse-Guérinot, acquéreur de la coupe de bois dont le Tribunal civil d'Etampes a prononcé la nullité. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 janvier.)

M<sup>e</sup> Leroy, avocat de M. le comte et de M<sup>me</sup> la comtesse de Montholon, a repoussé aujourd'hui l'imputation de fraude faite à M. de Montholon, et s'est attaché à démontrer que les créanciers qui l'attaquent sont sans intérêt.

M. Laffitte a exigé une garantie hypothécaire de 500,000 fr. pour le cas où le duc de Reichstadt viendrait à critiquer le paiement par lui fait à M. de Montholon d'une somme de 500,000 fr., en vertu du testament de Napoléon Bonaparte. Rien de plus éventuel qu'une telle créance; M. Laffitte sait mieux que personne que le duc de Reichstadt ne songe nullement à attaquer l'exécution du testament de Sainte-Hélène, et le duc de Reichstadt, bientôt majeur, s'empressera certainement de le ratifier. M. Laffitte a d'ailleurs une garantie certaine dans la subrogation au privilège de M. de Sémonville pour une somme de 500,000 fr. dans le prix de vente du domaine de Frénilly.

Quant à M. Bontemps, créancier pour une somme de 50,000 fr., il a des hypothèques plus que suffisantes sur d'autres immeubles, et sa créance ne sera exigible qu'au mois de novembre prochain.

A l'égard de M<sup>me</sup> de Montholon, continue M<sup>e</sup> Leroy, je ne dirai qu'un mot. Le fait d'insolvabilité de l'un des co-débiteurs ne saurait entraîner l'exigibilité de la créance à l'égard de l'autre co-débiteur; même en matière de lettres de change, où la loi est la plus rigoureuse, si l'un des souscripteurs tombe en faillite, les endosseurs qui suivent ne sont pas tenus de payer immédiatement, mais seulement de donner caution.

Devant le Tribunal d'Etampes, M. Laffitte n'avait pas voulu se présenter seul; il s'était fait escorter de M. Bontemps. Devant la Cour, ils ont provoqué l'intervention de M. Charles, mais cette intervention n'est pas recevable aux termes du Code de procédure, puisqu'il ne serait pas admis à former tierce-opposition si l'arrêt était rendu.

M<sup>e</sup> Persil prend la parole pour M. Laffitte. « Il ne faut pas, dit-il, être jurisconsulte pour savoir que le débiteur ne peut pas mobiliser les immeubles hypothéqués par lui à ses créanciers, ni affaiblir de cette manière le gage qu'il leur a donné. C'est cependant ce qu'a essayé de faire M. de Montholon; il a vendu ou paru vendre 20,000 fr. à un sieur Tresse-Guérinot, qui n'est pas un marchand de bois, mais un corroyeur, une coupe de bois qui, d'après l'état estimatif déposé chez le notaire, valait au moins 80,000 fr. Le sieur Tresse a revendu la même coupe à trois autres individus qui ont si bien reconnu la fraude, qu'ils ne sont pas même appelés de ce jugement, en ce qui les concerne. Enfin, M<sup>e</sup> Chéron, notaire à Lardy, pour s'être prêté à l'antidate de la vente, s'est vu soumis à des poursuites disciplinaires.

Dans cet état de choses, M. Laffitte a certainement droit d'exiger un supplément de garantie. Il n'a consenti à payer à M. de Montholon 500,000 fr. comme l'un des légataires universels et exécuteurs testamentaires de Napoléon Bonaparte, qu'au moyen d'une garantie hypothécaire contre tous recours que pourrait exercer le jeune duc de Reichstadt ou sa famille. La ratification qu'on vient de présenter comme certaine, n'a jamais été donnée; la famille du duc de Reichstadt a constamment refusé de l'expliquer; elle n'a jamais voulu ni approuver ni prouver le testament. La Cour doit donc confirmer le jugement qui a condamné M. de Montholon à compléter dans le mois la sûreté hypothécaire primitivement consentie. On n'a pas demandé devant les premiers juges la condamnation immédiate au paiement de 500,000 fr., parce que cette condamnation eût entraîné des droits d'enregistrement énormes. »

M<sup>e</sup> Martin de Anzay peint la position fâcheuse de M. Charles, créancier intervenant, ancien négociant à Grenoble. Il a eu le malheur de prêter à M. de Montholon 500,000 fr. sur des lettres de change qui ont été protestées; il a renoncé à la contrainte par corps d'après un acte notarié dans lequel M<sup>me</sup> de Montholon a renoncé en sa faveur à l'antériorité d'hypothèque. Il n'a malheureusement pas remarqué que, par une apostille mise en renvoi, M<sup>me</sup> de Montholon disait qu'elle ne se rendait pas garante de la dette; d'où il résulte que les 500,000 fr. sont perdus. Quant à la vileté du prix, il est facile de prouver que les arbres vendus 20,000 fr. sont d'une valeur de plus de 82,000 fr.

M<sup>e</sup> Parquin, avocat de M. Bontemps, soutient aussi qu'une fraude manifeste a présidé à la vente. Des arbres de bordure, des ormes de plus de cent ans ont été vendus au prix modique de 20 fr. la pièce.

M<sup>e</sup> Paillet fait une courte réplique dans l'intérêt de M. Tresse Guérinot, qui a été en effet corroyeur, mais qui ne l'est plus. Fils d'un marchand de bois, élevé dans ce commerce, il n'est pas étonnant qu'il ait acheté 20,000 fr. une coupe de bois pour la revendre 27,000 francs.

En droit, le défenseur regarde comme une monstruosité la prétention que le propriétaire d'une futaie ne puisse jamais y toucher qu'en présence de ses créanciers hypothécaires. Ce que l'on dit pour trois mille pieds d'arbres, il faudrait le dire pour un seul, et il suffirait qu'un arbre fût abattu pour qu'on fût tenu de le vendre aux enchères, et d'ouvrir sur le prix un compte entre les créanciers.

Le principe qu'on a invoqué est vrai en soi, mais il faut l'appliquer avec discernement et suivant les circonstances. Si M. de Montholon avait eu l'intention de frauder ses créanciers, il aurait coupé la totalité du parc de Frénilly, et n'aurait pas employé surtout une fraude aussi maladroite et aussi grossière.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Miller, avocat-général.

Des oppositions peuvent-elles être formées en vertu d'une lettre de change arguée de faux?

En d'autres termes: une saisie-arrêt, frappant sur des loyers, peut-elle être considérée comme une mesure purement conservatoire?

Cette question délicate s'est présentée dans les circonstances suivantes:

Le sieur Herrequin a tiré sur le sieur Dulin une lettre de change de 10,000 fr. acceptée par ce dernier. Cette lettre a passé par voie d'endos dans les mains d'un tiers-porteur.

A l'époque de l'échéance, le sieur Dulin s'est refusé au paiement, alléguant que, depuis son acceptation, la lettre de change, originairement créée pour mille francs, avait été falsifiée par l'addition du mot dix dans le corps du billet, et d'un zéro dans l'approuvé.

Par suite il s'est inscrit en faux incident contre ladite lettre de change, et a même plus tard porté plainte au criminel, ayant encouru dans l'instance civile la déchéance du délai d'enquête. Dans l'intervalle de l'inscription au jugement qui avait admis à la preuve des moyens de faux, le tiers-porteur avait fait pratiquer entre les mains de divers locataires du sieur Dulin des saisies-arrêts, dont le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance a ordonné la main-levée, à la charge par Dulin de consigner, suivant ses offres, la somme de mille francs pour l'importance par lui reconnue de la lettre de change. L'appel de ce chef de jugement était déféré aujourd'hui à la Cour.

M<sup>e</sup> Mermillod, avocat de l'appelant, après avoir exposé les faits qui précèdent, et avoir induit de diverses circonstances que l'inscription de faux incident et la plainte en faux principal n'étaient, dans l'espèce, que des moyens employés en désespoir de ressources, pour reculer autant que possible le paiement d'une somme considérable, s'est attaché à établir les droits du tiers-porteur.

« De ce que l'inscription de faux, a-t-il dit, est un moyen extrême, ce n'est pas une raison pour la croire rigoureusement fondée, si l'intérêt de gagner du temps est extrême aussi; car cet intérêt peut être assez puissant pour aveugler ou faire passer sur les conséquences d'une telle action. Tout doit-il être en faveur du contestant, et ses prétextes de refus (car jusqu'au jugement du faux, ou du moins jusqu'à la mise en accusation, l'inscription n'est qu'une allégation) doivent-ils être seuls écoutés et l'emporter sur l'apparente sincérité du titre, sur l'intérêt du tiers-porteur, en un mot sur les garanties dues aux intérêts opposés à celui du débiteur? »

« Le sieur Dulin a déclaré ne devoir que 1000 fr., et les juges assésitôt de fixer à cette somme la quotité probable de la créance. Appartient-il donc au débiteur de faire ainsi sa condition, et les garanties ne doivent-elles pas être égales? Pourquoi les refuser à l'une des parties quand elles sont inoffensives et ne lésent aucun droit? Sans doute, si nous voulions pour gage la personne même de notre débiteur, il pourrait trouver que cette mesure est plus que conservatoire; mais lorsque toutes nos prétentions se bornent à faire conserver dans les mains de tiers saisis les sommes dues au sieur Dulin, lorsque, loin d'en distraire dès à présent le versement, nous requérons seulement le maintien

des oppositions et le sursis de l'attribution des deniers à notre profit, jusqu'après le jugement sur l'inscription de faux, ou du moins jusqu'à l'issue de l'instruction entamée, nous ne demandons réellement qu'une mesure conservatoire, et tout argument qu'on voudrait tirer de l'art. 1519 du Code civil, sur les effets de l'inscription de faux à l'égard de l'exécution des titres, est inapplicable à un cas où il ne s'agit aucunement d'un acte d'exécution, mais d'un moyen purement conservatoire, et effectivement seul propre, dans l'espèce, à garantir les droits du tiers-porteur. »

En l'absence de M<sup>e</sup> Dupin aîné, qui, retenu ailleurs, n'a pu arriver qu'au moment où la Cour délibérait, M<sup>e</sup> Durand-Cloie, avoué du sieur Dulin, a présenté quelques observations et contredit les moyens d'appel. Il a opposé que l'admission de l'inscription de faux avait donné à cette inscription une autorité et une pré-emption de fondement, qui devaient rendre plus sévère à l'égard des actes basés sur le titre en question; que d'ailleurs l'opposition portant sur des loyers, et en quelque sorte sur les moyens de subsistance de son client, prenait, par la privation grave qu'elle entraînait, le caractère d'une mesure d'exécution, mesure interdite par la loi dans le cas où se trouvaient les parties.

Cette opinion a été partagée par la Cour, qui a interrompu le défenseur, et après quelques moments de délibération, a confirmé purement et simplement.

M<sup>e</sup> Dupin est entré dans la salle au moment où la Cour prononçait l'arrêt qui lui a donné gain de cause.

## TRIBUNAL DE TROYES (Aube).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CORPS DE MAUROY. — Aud. du 12 janvier.

Séparation de corps. — Adultère.

Le sieur Maurice Demoulin, marié à la demoiselle Marie-Anne Bourgeois. Ce mariage n'a été ni consacré devant les autels, ni, dit-on, consommé, les époux ayant dès lors vécu séparés l'un de l'autre. Le pauvre jardinier s'est donc bientôt aperçu que les roses de l'hymen ont leurs épines, et que parfois elles se changent en soucis. Il a rongé son frein durant 16 années avec une résignation exemplaire; mais il y a un terme à tout. En 1829 il forme une demande en séparation de corps; il articule des faits d'adultère, des sévices, des injures graves. Interlocutoire. Enquête. Un témoin dépose des familiarités de la dame Benoit avec des gendarmes, de ses plaisanteries licencieuses lorsqu'elle restait avec tel ou tel pour faire, disait-elle, la noce. Tantôt elle se cachait derrière un buisson en mystérieux tête à tête; tantôt on la voyait fuir avec une amie devant des chasseurs en garnison à Troyes, et ceux-ci, en soupant une heure après, racontaient leur prouesses auprès de ces deux femmes. Un témoin l'avait vue, le sabre à la main, menacer son mari qui passait devant sa demeure; un autre l'avait entendue se vanter de n'avoir jamais cédé à son mari, et ajouter qu'elle avait un couteau tout prêt pour se défendre de ses exigences; le même témoin rapportait que la jeune femme, amazone nouvelle, passait pour avoir toujours des sabres et des pistolets au-dessus de son lit. M<sup>me</sup> Benoit affectionnait, dit-on, les uniformes en particulier, et spécialement ceux des bons gendarmes, qui plus d'une fois paraissent sur la scène. Une voisine rappelait les amours de cette dame avec un beau grenadier, et la gourde remplie de rossolio qu'elle lui avait donnée au moment de leur séparation. Un sexagénaire racontait naïvement qu'il était monté vers dix heures du soir chez la défenderesse, dont la porte était ouverte, qu'au pied du lit se trouvaient des bottes ou des souliers accusateurs, et qu'avant de se retirer il avait entendu un bruit qu'il attribuait au mouvement d'un chien. Enfin un sieur Ducaut aurait parlé devant Benoit (qu'il ne connaissait pas), de ses liaisons avec la femme Benoit, et le débonnaire mari lui aurait demandé: « Vous êtes donc mon rival? — Mais pourquoi, » aurait répliqué Ducaut. — C'est que c'est ma femme, » aurait répondu le mari. Cette conversation est constatée dans un certificat du sieur Bailly, coiffeur extra muros parisiens, cité pour faire sa déposition à Paris, et qui, perdu dans les détours de l'affreuse grand'salle, n'a pu parvenir à trouver M. le Juge-commissaire.

Le défenseur de la dame Benoit a, dans ses conclusions, soutenu que le mari prenait des fantômes pour des réalités. M<sup>me</sup> Benoit reproche à la demande de son époux de n'être point précisée. « Vous ne me donnez, lui dit-elle, le nom d'aucun gendarme, d'aucun voltigeur, d'aucun grenadier; vous ne pouvez indiquer ni le jour ni l'heure des scènes dont vos témoins ont déposé. L'un d'eux prétend que sur le point de mettre au monde un enfant, j'ai voulu vous le faire goûter. Gobet quoi? Répondez!... Vos imputations mensongères et calomnieuses sont tellement vagues, que la femme la plus vertueuse n'y saurait opposer la preuve contraire. Allez! vous êtes un calomniateur; vous adressez à ma vertu le plus sanglant outrage; c'est à moi de demander notre séparation

pour cause de sévices et d'injures graves... Et de là, demande réconventionnelle, par laquelle la dame Benoit conclut à ce qu'il plaise au Tribunal défendre à son mari de jamais la hanter ni fréquenter.

Le Tribunal, attendu que la femme Benoit a, depuis son mariage, vécu dans un état continu d'adultère, a prononcé la séparation demandée par le mari; et faisant application à la défenderesse des dispositions de l'art. 308 du Code pénal, l'a condamnée à six mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Rémy Clayé.)

Audience du 1<sup>er</sup> février.

La vente d'un nouveau système de banque par un non-commerçant à des non-commerçans, constitue-t-elle une opération de commerce? (Rés. nég.)

Il y a six ans environ, M. Harel-la-Vertu imagina un système de banque très ingénieux pour les prêts fonciers et les matières d'or et d'argent. D'après l'inventeur, l'exécution du nouveau projet devait procurer une fortune immense; mais pour réaliser ce plan merveilleux, il fallait un capital de cinquante millions au moins.

M. le marquis de Drée, membre de la Chambre des députés, MM. de Lacodre, de Beaubreuille et autres personnages demandèrent à prendre part à la spéculation. Il en fut de même de M. Badenier, ancien notaire, et de M. Gaffrier. M. Harel-la-Vertu céda l'exploitation de son système pour soixante ans, à condition qu'on lui paierait: 1<sup>o</sup> une somme de 75,000 fr.; 2<sup>o</sup> 1/2 pour 0/0 de tous les prêts fonciers qui seraient faits par les cessionnaires; 3<sup>o</sup> un traitement annuel égal à celui du président du conseil que les mêmes cessionnaires éliraient, et qu'on ferait en outre à M. Auguste Blanc, qui est l'objet spécial des affections du vendeur, une rente viagère de 6000 fr. Ainsi qu'on le croira sans peine, M. Auguste Blanc s'empressa de déclarer, par acte extrajudiciaire, qu'il entendait profiter de la stipulation faite en sa faveur dans l'acte de vente qui eut lieu le 15 juin 1824.

M<sup>e</sup> Gilbert-Boucher, avocat de M. Badenier fils, héritier de son père, après avoir fait observer que le défunt n'était entré dans l'association, que parce qu'il était affaibli par l'âge et par la maladie dont il était mort, a déclaré la compétence du Tribunal de commerce, attendu qu'il ne s'agissait que de la vente d'une idée ou d'un plan de finances, faite par un non-commerçant à des non-commerçans.

M<sup>e</sup> Auger, agréé de M. Gaffrier, a appuyé le déclaratoire, en disant que la réclamation de M. Auguste Blanc ne concernait qu'un paiement de rente viagère, contrat essentiellement civil, la contestation ne pouvait être jugée que par les Tribunaux civils.

M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de M. le marquis de Drée, a ajouté que le système vendu par M. Harel-la-Vertu n'avait jamais été mis à exécution; que la société formée par les acheteurs n'avait existé qu'en projet, et qu'on ne pouvait dès lors assimiler ces acheteurs à de véritables commerçans.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, avocat du demandeur, a soutenu qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'examiner quelle pouvait être la qualité des parties au moment de la vente, mais uniquement quelle avait été la nature de cette vente; qu'on ne pouvait méconnaître que c'était bien une opération commerciale que les parties avaient entendu faire, puisqu'il était question d'un système de banque que les acheteurs se proposaient d'exploiter eux-mêmes; qu'ils avaient effectivement fondé dans ce but une société de commerce; que c'était mal à propos qu'on avait dit que cette société n'avait pas eu d'existence; que la vérité était que la société de Lacodre et C<sup>e</sup> avait vécu; qu'elle avait déposé son pacte social au greffe du Tribunal de commerce, et qu'elle n'avait pris fin que par un acte subséquent de dissolution; qu'ainsi, sous le rapport des personnes, de même qu'à raison de la matière, la contestation était indubitablement dans les attributions de la juridiction commerciale.

Le Tribunal: Attendu que la vente d'un projet de banque ne constitue pas une opération de commerce;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas justifié que les acheteurs fussent, à l'époque de la vente, justiciables de la juridiction commerciale;

Par ces motifs, se déclare incompetent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le demandeur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Lorsque deux accusés sont traduits devant une Cour d'assises, que l'un d'eux est acquitté, que l'autre est condamné, la demande de dommages et intérêts par la partie civile contre l'accusé acquitté, est-

elle formée en temps utile lorsqu'elle l'a été après l'ordonnance d'acquiescement, mais avant l'arrêt de condamnation? (Rés. aff.)

Un mari peut-il être condamné par une Cour d'assises à des réparations civiles, lorsqu'il est jugé par cette Cour qu'il a profité des soustractions faites par sa femme, et qui ont donné lieu à la condamnation de celle-ci? (Rés. aff.)

Les sieur et dame Letellier avaient été traduits devant la Cour d'assises de l'Eure; la femme comme coupable d'avoir soustrait frauduleusement des billets et obligations au préjudice de la succession Dubreuil, le mari comme complice de ce crime. La dame Letellier fut condamnée à huit années de réclusion, le sieur Letellier fut acquitté. Après l'arrêt de la Cour d'assises, qui prononçait cet acquiescement, la partie civile prit des conclusions tendant à ce qu'il fût condamné à 80 mille francs de dommages-intérêts, et cette Cour, en se fondant sur ce que le mari avait profité et profitait encore du produit du vol, le condamna, comme civilement responsable, à 22 mille francs de dommages-intérêts.

La dame Letellier s'est pourvue en cassation contre l'arrêt qui la condamnait à la peine de la réclusion, et le mari contre l'arrêt qui le condamnait à payer ces dommages et intérêts.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, leur défenseur, a discuté deux moyens principaux dans l'intérêt de la femme, l'un tiré de ce qu'un juge-suppléant, attaché au tribunal d'Evreux, avait fait partie du jury, le second sur ce qu'il n'avait été permis à l'accusée que d'exercer huit récusations, tandis que le minimum des récusations est fixé par la loi elle-même à neuf.

Arrivant au pourvoi formé par le mari, lequel souleva deux questions importantes et dignes de toute l'attention de la Cour, M<sup>e</sup> Odilon-Barrot ajoute, que l'arrêt attaqué a violé l'article 359 du Code d'instruction criminelle; qu'en effet, cet article déclare que toute demande de dommages et intérêts doit être formée avant le jugement; que, dans l'espèce, les conclusions tendant à obtenir des dommages et intérêts, n'avaient été posées qu'après l'ordonnance d'acquiescement de Letellier; que le principe posé par l'article 359 était fondé en raison et en équité; qu'en effet ce n'est qu'incidemment à l'action publique que la Cour d'assises a droit de statuer sur l'action civile; lorsque cette action publique est éteinte par suite de l'ordonnance d'acquiescement, la juridiction de la Cour d'Assises pour statuer sur les intérêts civils est épuisée: ce n'est plus que devant les tribunaux civils, par action principale, par assignation, que cette demande en dommages et intérêts peut être portée.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot soutient ensuite que dans le cas même où cette action eût pu encore être soumise à la Cour d'assises après l'ordonnance d'acquiescement, l'arrêt attaqué aurait violé les principes de la responsabilité civile; qu'en effet, on ne peut être civilement responsable que pour un fait qui nous est personnel, ou dans certains cas, pour le fait d'autrui; que ces divers cas sont énumérés avec soin par la loi Or, il établit que, dans l'espèce, le fait de la soustraction des billets et obligations n'a eu aucune manière personnel au mari, que celui-ci n'ayant donné lieu à ce fait ni par sa faute ni par sa négligence, on ne pouvait lui appliquer la première cause de responsabilité civile; que la loi ne range pas non plus au nombre des cas de responsabilité pour fait d'autrui, celui du mari à l'égard des délits commis par la femme; que le législateur avait dû agir ainsi, parce que la dépendance de la femme vis-à-vis de son mari ne peut être assimilée à celle du serviteur vis-à-vis de son maître, de l'élève vis-à-vis de son instituteur; que s'il était prouvé que le mari profitait des objets volés, notamment parce que ces objets tomberaient dans la communauté, ce fait, indépendamment de celui sur lequel la Cour d'assises avait juridiction pour prononcer, pourrait seulement donner lieu à une action civile formée postérieurement devant les Tribunaux civils.

M<sup>e</sup> Deloche, pour les héritiers Dubreuil, a répondu à chacun des moyens présentés à l'appui des deux pourvois; les principes qu'il a développés ont été consacrés par l'arrêt dont voici les motifs.

La Cour, au rapport de M. Choppin et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe:

Statuant sur le pourvoi de la femme Letellier: Attendu qu'un juge suppléant n'est revêtu qu'accidentellement du caractère de magistrat; que, par conséquent, il peut siéger comme juré;

Attendu que le droit de récusation a été librement exercé par la femme Letellier, et qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 2 mai 1827, il a pu être adjoint deux jurés supplémentaires;

Rejette. Statuant sur le pourvoi de Letellier: Attendu que, dans l'espèce, le jugement de la Cour d'assises se composait 1<sup>o</sup> de l'ordonnance d'acquiescement de Letellier; 2<sup>o</sup> de l'arrêt de condamnation de la femme Letellier; que les conclusions relatives aux dommages et intérêts ont été prises depuis l'ordonnance d'acquiescement, mais avant l'arrêt de condamnation, et que par conséquent la Cour d'assises était encore compétente pour statuer sur les dommages et intérêts;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que Letellier possédait des objets soustraits par sa femme; que ce fait a suffi pour donner une base légale à la condamnation en dommages et intérêts;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE ROUEN (Appels correctionnels).

Présidence de M. Carel. — Audience du 29 janvier.

ESCROQUERIE. — LA SORCIÈRE DU GRAND-COURONNE.

Tout secours étranger dont on se préoccupe Ne sert qu'à nous rendre la dupe D'une aveugle crédulité.

Si la dame veuve Saussay, du Grand-Couronne, et le sieur Thorel, de Saburs, eussent eu dans la mémoire cette pensée du fabuliste, ils ne se seraient point laissés prendre aux ruses un peu grossières employées par les deux prévenues qui figurent dans l'affaire dont nous allons rendre compte.

Un vol de 1100 fr. avait été commis chez la dame veuve Saussay; mais les auteurs en étaient inconnus. On fait des

recherches, elles ne produisent aucun effet; on se rappelle alors qu'il existe dans la commune du Grand-Couronne une sorcière qui, à l'aide de son art magique, sait faire retrouver l'argent volé. Cette sorcière, dit-elle, sait cartes, diseuse de bonne ou de mauvaise aventure, était la fille Félicité Lebaube, marchande ambulante de ceaux et de miroirs.

La veuve Saussay alla lui conter sa peine. « Soyez sans inquiétude, lui répond la fille Lebaube, nous vous ferons rons revenir votre argent, je me rendrai chez vous. » Il paraît que cette fille jouissait d'une assez grande réputation dans la science divinatoire, car le sieur Thorel, cultivateur, se rendit de Saburs chez elle tout exprès pour le même objet; on lui avait volé 500 fr. qu'il voulait aussi retrouver. Même promesse lui fut faite par la fille Lebaube.

Au jour indiqué, la sorcière va d'abord chez la dame veuve Saussay; elle était accompagnée d'une autre prêtresse de Belzébuth, la femme Renaudin, marchande à la toilette. En arrivant, ces deux sibylles font fermer exactement les portes et les croisées; car l'air et le jour sont destructifs du charme et des invocations sataniques. On allume un grand feu de paille au milieu de la maison; on tourne autour, en proférant des paroles mystérieuses et en promettant des neuvaines; la fumée se dirige de tel côté, c'est donc par là qu'on doit opérer. On pratique en effet un trou dans la terre, et comme l'or attire l'or, et que l'argent fait trouver l'argent, il faut que la veuve Saussay remette de l'or et de l'argent pour être placés dans le trou; plus la somme déposée est forte, et plus elle a de vertu sympathique; car la somme volée doit, au bout de neuf jours, se retrouver avec l'or et l'argent enfouis dans la terre. La veuve Saussay n'a pas de pièces d'or, mais elle possède une croix qui y suppléera: quant aux pièces d'argent elle en est heureusement pourvue; une bourse contenant 220 fr. est remise aux deux sorcières pour être placée dans le trou avec la croix en or. « Surtout, ajoutent ces deux ministres des enfers, n'y regardez pas avant les neuf jours, car si vous transgressiez cet ordre, vous ne trouveriez plus rien. » Une rétribution raisonnable suivit cette scène diabolique.

Chez le sieur Thorel, après la cérémonie du feu de paille, on plaça six pièces de 5 fr. dans des verres, puis six pièces de 6 livres; on les couvrit de papier; on y mit aussi une croix en or, et il fallut attendre le nombre de jours voulu par la science cabalistique.

Après cette révolution de trois fois trois jours, la dame veuve Saussay et le sieur Thorel attendirent avec impatience les devineresses; mais, hélas! il paraît qu'elles étaient parties pour faire un voyage à cheval sur le balai, car elles ne reparurent plus. Fatigués d'attendre, la veuve Saussay et le sieur Thorel se déterminèrent enfin à ouvrir la tranchée pour trouver les précieux résultats du sortilège; mais, ô surprise! ô terreur! tout avait disparu, et les croix en or et les pièces de 5 francs; rien n'était resté! Quelques brins d'herbe, du sable, de petits cailloux et des débris de papier étaient la pour prouver la crédulité des uns et l'escroquerie des autres; le tout avait été adroitement escamoté en le plaçant, soi-disant, dans des trous.

De pareilles manœuvres et une semblable scène avaient encore eu lieu chez une femme Doudan: cette cérémonie avait amené le même résultat; mais la preuve n'en était pas aussi complète que pour les deux autres.

M. le président procède à l'interrogatoire des deux prévenues. La fille Lebaube, qui est âgée de 55 ans, soutient qu'elle n'a rien escroqué à la veuve Saussay, décodée depuis le procès; qu'elle ne la connaît même pas.

M. le président: Quant au sieur Thorel, vous n'en pouvez dire autant. — Le sieur Thorel, répond la fille Lebaube, m'a fait la cour; ce qu'il m'a offert, il me l'a donné par galanterie; il m'a même demandée en mariage; j'étais bien avec lui; il voulait faire son testament à mon profit, et passer sur ma tête et sur celle d'un de mes enfans la petite maison qu'il possède à Saburs; mais n'ayant pu obtenir ce qu'il voulait de moi, il en a tiré vengeance.

M. le président: A qui ferez-vous jamais croire que vous avez été l'objet d'une tentative de séduction de la part du sieur Thorel, vieillard, âgé de plus de 75 ans, et d'ailleurs fort estimable? — R. Cela n'y fait rien. M. le président, tout vieux qu'il est, il n'y pensait pas moins.

La femme Renaudin, sur l'interpellation de M. le président, déclare qu'elle est âgée de 62 ans, qu'elle demeure rue du Figuier: « Je ne connais pas le sieur Thorel, dit-elle; j'ai bien été chez ce brave homme avec Madame (elle montre la fille Lebaube); mais si j'y ai-z-été, c'était-z-en qualité des amours de Madame, parce qu'elle m'engagea-t-à venir avec elle chez son bon ami; voilà tout ce que je sais de cette affaire. »

M. le président: N'avez-vous pas déjà été condamnée pour escroquerie par le Tribunal de Dieppe, et spécialement pour avoir fait le métier de devineresse? — R. Ah! M. le président, z'il y avait dans cette affaire la plus de malheur que de crime, soyez-en bien sûr; c'est vrai.

M. l'avocat-général Lepetit fait voir combien il est essentiel pour l'ordre public que les escrocs qui prennent le titre de sorcières soient sévèrement punis, afin d'arrêter leurs manœuvres dans les campagnes; car heureusement le peuple des villes est assez éclairé pour n'être plus la dupe de ces jongleries. Le ministre public conclut à la confirmation du jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, qui a condamné la fille Lebaube à dix-huit mois de prison, et la femme Renaudin à deux ans de la même peine, vu la récidive, de plus, toutes deux à 50 fr. d'amende et aux frais.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

SUR LE RAPPORT

De M. le ministre de l'intérieur à la société royale des prisons.

Le Moniteur public le rapport de M. de Montbel à la société royale des prisons. On n'y trouvera pas, sans doute, ces vues d'ensemble, ces considérations générales

et ce mérite de style et d'exposition, qui caractérisent ceux présentés par M. de Martignac dans les années précédentes; mais en revanche, nous devons le dire, la vérité a gagné peut-être à cette absence du prestige du talent. M. de Martignac avait semblé, par fois, trop préoccupé de réfuter une pétition qui avait été prise en considération par les deux chambres, pétition où M. Charles Lucas avait signalé le défaut de tout système de régénération morale dans nos prisons et la nécessité d'adopter à cet égard le régime pénitentiaire. M. de Martignac rejetait cette proposition en prétextant, d'une part, la cherté du système pénitentiaire, et en exaltant, de l'autre, notre système des prisons comme supérieur à tous ceux des pays étrangers.

Sur le premier point, M. Lucas se hâta, dans une série d'articles accueillis par la *Gazette des Tribunaux*, de démontrer l'inexactitude des documents produits par le ministre, ainsi que l'erreur de ses calculs; et voilà que sur le second, M. de Montbel vient déchirer le voile, en confessant: « que ce n'est que lorsque toutes les constructions, entreprises ou projetées, seront terminées, qu'il sera possible de tenter avec plus de succès la réforme morale des prisonniers. » Plus loin, ce ministre nous apprend en quoi consiste le succès actuel qui nous donnait, selon M. de Martignac, une si grande supériorité, en nous disant: « Les condamnés ne retirent aucune leçon morale de leur incarcération. Le grand nombre des récidives est affligeant: 1 sur 4 dans les maisons centrales, 1 sur 4 dans les maisons correctionnelles... Nous ne le dissimulons pas, ajoute-t-il, nos prisons ne sont point un objet d'effroi; elles pussent sans corridor, et la question de la régénération des prisonniers est encore à résoudre parmi nous. »

Ainsi donc, M. de Montbel reconnaît tout à propos et toute l'importance de cette question que M. Lucas a portée devant les Chambres, et qu'il va y reporter de nouveau à cette session, à l'occasion de la prochaine publication du second volume de son ouvrage sur le système pénitentiaire qu'il leur a dédié.

Il y a un point de la pétition de M. Charles Lucas, qui avait déjà fixé, à ce qu'il paraît, l'attention de l'administration précédente, et sur lequel on semble être toujours dans les mêmes intentions: c'est la nécessité d'exécuter l'ordonnance de 1814 sur l'application du système pénitentiaire d'abord aux jeunes délinquans; c'est là, selon le pétitionnaire, le premier besoin de la réforme, et nous voyons avec plaisir que M. le ministre de l'intérieur déclare positivement que l'administration est occupée de ce projet dont elle reconnaît la sagesse et l'utilité.

On se rappelle l'ordonnance de M. Hyde de Neuville sur les bagnes, et les observations critiques publiées dans plusieurs numéros de la *Gazette des Tribunaux*. On y attachait surtout le point de départ de la réforme qui, disait-on, devait commencer en France par la séparation de la population des anciens condamnés de celle des nouveaux. Or, nous retrouvons précisément ce principe reproduit dans le rapport du ministre, et nous en prenons acte, comme d'une profession de foi qu'il nous tarde de voir pratiquée par l'administration.

Tels sont les faits que dès à présent il importait de constater. Nous attendrons le procès-verbal de la séance, annoncé par le *Moniteur*, pour revenir, s'il y a lieu, sur cette grave matière.

HISTOIRE DE PHILIPPE-AUGUSTE, par M. CAPEFIGUE; ouvrage couronné par l'Institut. (Tomes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> édit.), T. 3 et 4.)

L'histoire se lie essentiellement au droit public, et voilà pourquoi, à une époque où ce droit a été soumis à un nouvel examen, on a éprouvé aussi le besoin de réviser notre histoire, d'en interroger de rechef les élémens, d'y rechercher des leçons plus appropriées au temps où nous vivons, et que nos prédécesseurs n'avaient pas su en tirer.

Dans les temps antérieurs, nous trouvons d'abord la barbarie vivant au milieu des ruines, oublieuse du passé, sans souci de l'avenir, méprisant les études, tout entière aux armes, dont elle se servait, non en vue de la gloire, mais pour le butin.

De ce chaos surgit la féodalité, époque peu littéraire, quelque temps rehaussée par le clinquant de la chevalerie; du reste, n'entrevoiant la lumière que pour fermer les yeux à sa clarté; choyant aussi l'ignorance, alliée nécessaire de l'usurpation et de la tyrannie; et n'offrant que des vers d'amour et des récits romanesques de combats ou de galans tournois.

Les lettres renaissent, le goût des études se ranime; mais tant de préjugés étaient enracinés, qu'elles reçoivent une fautive direction; la superstition qui domine dans les idées religieuses veut dominer aussi la littérature, et des efforts inouis de patience et d'érudition sont consumés en vaines recherches.

Un siècle de guerres civiles et religieuses nous montre la licence en face de l'arbitraire. La liberté et le droit sortent de ce combat; mais trop de passions politiques et religieuses animent les esprits, pour que ce siècle enfante des histoires exactes, froides et impartiales, si nous exceptons celle du président de Thou.

Quand l'autorité royale a ressaisi tous les pouvoirs, et que le gouvernement est arrivé à une complète centralisation, on s'occupe beaucoup plus de l'histoire; alors aussi des dissimulations imposées par la censure, des historio-graphes en titre d'office, avec la recommandation expresse de ne pas tout dire, ou de ne dire que d'une certaine façon.

Les ouvrages les plus utiles de cette dernière époque, parce qu'ils n'ont pu mentir, sont les recueils immenses de pièces originales compilées, avec autant de patience que de véritable érudition, par les Pithou, les Duchesne,

les Vaissette, les Martine, dom Bouquet et ses doctes associés.

A la suite sont venus les écrivains spirituels et systématiques du 18<sup>e</sup> siècle, qui ont discoursé souvent, à l'aide de quelques ouvrages de seconde main, sur les anciens temps de notre monarchie; mais ils se sont acquittés de cette tâche d'une manière en général très superficielle. Pouvait-il en être autrement dans un siècle, éminemment littéraire, il est vrai, mais si léger qu'il ne sut pas apprécier Tacite, alors rangé parmi les écrivains obscurs, tandis qu'il n'était que profondément vrai? On manquait alors, pour le bien comprendre et le bien traduire, de l'expérience que nous avons aujourd'hui: le *quæque ipse miserrima vidi!*

Il faut donc refaire notre histoire. « Autrefois, dit Félix Bodin, en tête de son excellent *Resumé de l'Histoire de France*, on écrivait l'histoire à l'usage des rois, aujourd'hui il faut l'écrire à l'usage des peuples. » Vaste sujet d'utiles enseignemens, qui, s'il révèle les droits, enseigne aussi les devoirs, apprend à détester les guerres civiles et les réactions, et à chercher le bonheur et la liberté dans la civilisation, l'amour de l'ordre public, de la justice et des lois.

Et toutefois, ne nous y trompons point, si notre siècle présente un aspect tout nouveau, il le doit surtout à la régularité de l'ensemble; car en nous livrant à l'examen des détails, nous trouvons que la plupart de nos libertés modernes sont une vieille propriété dans la jouissance de laquelle nos pères avaient été interrompus, mais dont les titres sont les plus nobles, si l'on veut appeler ainsi les plus anciens; et les plus sacrés, si l'on doit nommer ainsi les plus respectables.

En consacrant les libertés dont la nation s'était déjà ressaisie, l'illustre auteur de la Charte a eu raison de dire qu'il avait voulu renouer la chaîne des temps modernes et celle des temps anciens. Il est peu de ses dispositions essentielles dont on ne retrouve le type dans les précédens de notre histoire. En promulguant les droits publics des Français, la Charte n'a fait que rappeler de vieux droits; plus irréguliers, se produisant isolément, sans un esprit d'ensemble et de durée, mais subsistant néanmoins, défendus avec tenacité par les peuples, et consacrés avec solennité par la couronne, quelquefois avec le concours, plus souvent malgré la résistance des grands vassaux. On a quelque peine à croire, au milieu de cette féodalité si oppressive, quelles larges garanties de liberté, quels droits de juridiction obtenaient les bourgeois des cités! Il faut lire les chartes contemporaines pour s'en convaincre. Lorsqu'un parti s'effraie ou fait semblant de s'effrayer aujourd'hui de quelques libertés revendiquées par les communes, on pourrait le renvoyer aux chartes d'organisation des communes de Laon, Amiens, Béliers, Montpellier, Toulouse; il y verrait non-seulement l'élection libre des maires, échevins, capitouls, confiée aux habitans réunis sur la place publique, au son de la cloche, mais encore le droit de juridiction le plus étendu; les officiers royaux et les troupes du Roi ne pouvant entrer dans la cité sans l'expresse permission des magistrats municipaux; une milice bourgeoise organisée, obéissant aux lois de la commune, autorisée à employer la force des armes pour défendre les franchises du pays; enfin le droit de consentir l'impôt, de le lever soi-même et de résister ainsi à toute perception illégale; droit si évident, que l'on voit les communes, prévoyant le cas où leur résistance individuelle serait insuffisante contre ce genre d'oppression, se coaliser entre elles, se fédérer et prendre l'engagement de se défendre mutuellement contre toute agression de cette espèce. En un mot, on trouve dans ces temps anciens non seulement des *déclarations des droits*, mais, ce qui vaut bien mieux que la simple théorie, et ce qu'on a trop négligé dans les temps modernes, les *garanties* les plus larges et les plus efficaces que ces mêmes droits ne seraient pas impunément méconnus et violés.

Tout cela se passe au moyen âge. Le spectacle le plus curieux qu'offre cette période à la méditation des esprits graves, c'est la lutte de tous les élémens séparés de la civilisation. Les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles ont vu naître les premiers principes de notre législation civile et criminelle. C'est à cette grande époque que le droit romain a pénétré dans la partie nord des Gaules; le Code théodosien n'avait pas cessé d'être suivi dans les provinces du midi; il s'était mêlé avec les lois dévotives des évêques visigoths; mais le grand recueil des Pandectes, trouvé dans les ruines d'Amalfi, ne tarda pas à se répandre, et déjà au 15<sup>e</sup> siècle, des chaires d'enseignement étaient fondées à Montpellier, Orléans, et dans la plupart des villes de France.

Le règne de Philippe-Auguste embrasse les faits les plus intéressans de cette époque. On peut du moins les y rattacher, et l'auteur, qui a entrepris l'histoire de ce règne, a déjà satisfait à cette grande recommandation d'un poète de bon sens:

Faites choix d'un sujet propre à m'intéresser.

Un second article sera consacré à l'analyse de cet important ouvrage.

DUPIN aîné.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

L'arrêt par défaut rendu par la Cour royale de Toulouse, dans l'affaire de la *France Méridionale*, a été signifié, le 22 janvier, au géant responsable et à l'imprimeur. Le 26 du même mois, ces deux derniers ont formé opposition. Il paraît que les plaidoiries sur cette opposition n'auront lieu devant la Cour que lorsque le pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a démis MM. Hénault et Dupin de leurs moyens préjudiciels, aura été évacué.

Une question relative au droit de plaidoirie que réclamaient des avoués nommés postérieurement au décret

du 2 juillet 1812, mais licenciés avant le décret, a été soumise à la 4<sup>e</sup> chambre civile de la Cour royale de Toulouse, présidée par M. Hocquart. Conformément aux conclusions de M. Cavalie, premier avocat-général, motivées sur l'ordonnance royale du 27 février 1822, la Cour a décidé que les avoués pourvus de leurs offices après le décret de 1812, ne peuvent point plaider, quoique antérieurement ils aient obtenu le grade de licencié.

La question des ventes à l'encan, agitée devant les Tribunaux de Lille, Valenciennes, Boulogne, Béthune et Arras, vient de se présenter pour la première fois devant la Cour royale de Douai, sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Valenciennes, qui avait ordonné la vente. M<sup>e</sup> Rotye a défendu ce jugement avec beaucoup d'énergie. « On ne peut se le dissimuler, a dit l'avocat en terminant, il s'agit de prononcer entre la circulaire et la loi; d'un côté, c'est peut-être une question d'amour-propre ministériel; de l'autre, et sous certains rapports, de droits constitutionnels: entre ces deux intérêts la Cour ne balancera pas. Notre siècle est fécond en paroles mémorables comme en sentimens généreux; à la royauté appartient *union et oubli! un Français de plus! point de halberdes!* Aux braves: *La garde meurt et ne se rend pas!* A la magistrature: *La Cour rend des arrêts et non pas des services!* Ces dernières paroles, recueillies par l'histoire, sont caractéristiques, Messieurs, de votre loyauté et de votre indépendance. Vous attendrez donc, pour proscrire les ventes à l'encan, que la loi les ait prosrites, et vous ordonnerez aux commissaires-priseurs de prêter leur ministère forcé, parce que le *veto* d'une excellence ne peut l'emporter sur la justice de la loi. »

La Cour, par un arrêt soigneusement motivé, a confirmé le jugement.

Le Tribunal de Bordeaux, au contraire, vient de suivre la jurisprudence adoptée dans un très petit nombre de jugemens et dans un arrêt de la Cour de cassation. Par jugement du 8 janvier, rendu sous la présidence de M. Emerigon, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lagarde, et conformément à l'avis de M. Vignial, ce Tribunal a déclaré n'y avoir lieu à prononcer sur les conclusions du sieur Max, marchand colporteur, et a décidé que les commissaires-priseurs ne peuvent pas procéder à la vente des marchandises neuves.

Vendredi dernier, un employé des forges de Banca près Baigorry, porteur d'une somme de 4500 fr., qu'il était venu toucher chez le banquier de cet établissement, à Bayonne, se rendait à sa destination, accompagné du commissionnaire de Cambo; arrivés au haut de la côte, qui est à une courte distance de cet endroit, quatre individus les assaillirent, les dépouillèrent, puis les lièrent fortement avec des cordes, chacun à un arbre séparé, s'éloignèrent avec le butin, laissant ainsi ces deux malheureux exposés à mourir de froid ou à être dévorés par des bêtes sauvages qui ont leur repaire dans les environs de Larressore. Cependant le retard du commissionnaire de Cambo ayant éveillé la sollicitude, M. Fagalde envoya sur la route des éclaireurs, qui eurent le bonheur d'arriver assez à temps pour rendre ces deux captifs à la vie et à la liberté.

#### PARIS, 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

On se rappelle de l'ordonnance rendue en référé, il y a quelques jours, à l'occasion des vaudevilles *les Oubliettes* et *la Jeune malade*. Le magistrat civil, ainsi que nous l'avons rapporté, a décidé que la représentation publique de ces deux ouvrages n'aurait pas lieu avant un mois, temps pendant lequel les auteurs seraient tenus de faire statuer sur leurs droits par la justice consulaire, et que, jusque-là, les répétitions ne pourraient être interrompues. L'administration du théâtre du Vaudeville n'a point été satisfaite de cette mesure provisoire; elle a cité, pour l'audience de demain, devant le Tribunal de commerce, les auteurs des *Oubliettes* et de *la Jeune malade*, pour les faire condamner à consentir à la représentation immédiate de ces deux pièces. La question que soulève le procès est extrêmement grave. Les gens de lettres et les directeurs de spectacles n'ont en général que des idées fort confuses sur la nature et l'étendue de leurs droits respectifs. Les uns retirent leurs pièces par caprice, et les autres refusent souvent la représentation d'une manière arbitraire. Espérons que la décision, qui interviendra demain, mettra un terme à toutes les incertitudes.

La première session des assises de février s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Jacquinet-Godard: trois jurés seulement ont appelé l'attention de la Cour. M. Desportes, malade, et M. Marguerite, qui se trouve en ce moment à Thann (Haut-Rhin) pour affaires d'un haut intérêt, ont été excusés temporairement; M. Caillou ayant justifié que depuis le 24 mai 1829, il est notaire et domicilié à Sens, sera rayé de la liste générale.

Un concours pour une place de suppléant, vacante dans la faculté de droit de Toulouse, s'ouvrira dans cette ville le 1<sup>er</sup> juin 1830.

L'officier de paix Carteau a arrêté, il y a quelques jours, trois jeunes voleurs porteurs de sucre et de café, qui ont été conduits chez le commissaire de police, et d'après leurs aveux, vingt-deux de leurs complices ont été saisis.

M. Pinard nous mande que ce n'est point de sa main que sont écrits les mots: 10 mai 1827, dans la lettre, dont il a été question dans son procès avec M. Benjamin Constant; que ces mots ont été écrits dans l'étude de son avoué, qui n'a eu d'autre intention que de citer une pièce, sans tirer de cette simple erreur d'énonciation aucune conséquence préjudiciable aux parties.

La *Gazette des Tribunaux* a parlé, il y a quelques mois, de deux demoiselles hanovriennes qui, étant allées à Londres pour réclamer des indemnités du gouvernement, n'avaient pu rien obtenir. Ces deux infortunées,

connues sous le nom des demoiselles Both, avaient une première fois tenté de se jeter dans la Tamise; une autre fois elles s'y étaient jetées en effet, et avaient ainsi compromis le jeune homme qui s'était chargé officieusement de les conduire en bateau. Nous apprenons que, dans leur désespoir, les demoiselles Both ont mis un terme à leur déplorable existence: elles demeuraient dans Albany-Street, près Regent's Park. On les a trouvées un matin livrées à de violentes convulsions, et près d'expirer dans les bras l'une de l'autre. Des médecins mandés aussitôt ont reconnu en elles tous les symptômes de l'empoisonnement. A l'aide d'une pompe à estomac (*stomach-pump*), que les hommes de l'art en Angleterre emploient quelquefois avec succès pour extraire des premières voies les substances vénéneuses, on leur a fait rendre une quantité considérable de *laudanum* liquide; mais déjà le poison avait fait trop de progrès pour que l'on pût compter sur l'efficacité des secours. Les deux malheureuses hano-vriennes ont succombé.

— On a publié hier un ouvrage qui excite une vive sensation. Il a pour objet de faire connaître les circonstances secrètes qui ont amené les deux restaurations de 1814 et 1815. Après le retour du Roi, l'auteur avait été nommé chef de la 1<sup>re</sup> division de la police générale du royaume. ( Voir les *Annonces*.)

— La *Méthode de Dessin d'après nature et sans maître*, par M<sup>me</sup> Adèle Le Breton, veuve LeBreton (aujourd'hui M<sup>me</sup> Jarry de Nancy), vient de paraître. Cette dame, peintre et professeur, était déjà connue comme auteur d'un premier ouvrage dont le succès avait attiré l'attention des vœux.

A l'une des dernières audiences de la police correctionnelle, M<sup>me</sup> J. de Nancy hésitait à reconnaître l'individu qui, sous un nom supposé, lui avait escroqué plusieurs exemplaires de son *Traité de la Perspective simplifiée*; mais le prévenu avouait le fait, reconnaissait parfaitement la dame, et ajoutait que les exemplaires en question s'étaient fort bien vendus. C'est un éloge qui en vaut bien d'autres. ( Voir les *Annonces*.)

*Erratum*. — Dans le numéro de dimanche, 6<sup>e</sup> colonne, au lieu de: la Cour d'assises de la Marne, lisez de la Meuse.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

De par le Roi, la loi et justice.  
Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON avec jardin et dépendances, et de l'établissement de bains exploité dans lesdits lieux, le tout sis à Paris, rue Mouffetard, n° 72.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 10 février 1850.  
S'adresser pour les renseignements, à Paris :  
1° A M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant rue Trainée, n° 15, près Saint-Eustache;  
2° A M<sup>e</sup> LOUVEAU, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 15.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ,**  
Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, à tout prix et sans remise, le dimanche 28 février 1850, en l'étude de M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, heure de midi.  
Des MOULINS à vapeur de Villiers pour la mouture du blé, et des bâtiments, cours, jardins et accessoires où sont établis lesdits moulins, dépendant de la faillite Debriges, Yattier et C<sup>e</sup>, le tout situé lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

Lesdits moulins et dépendances ont été estimés 225,000 fr.  
Mise à prix, 140,000  
S'adresser, à Paris, 1° à M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6;  
2° A M<sup>e</sup> HUET, rue de la Monnaie, n° 26, avoué présent à la vente;  
A Neuilly, à M<sup>e</sup> LABIE, notaire;  
Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ,**  
Place Dauphine, n° 6.

Adjudication préparatoire, le samedi 13 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.  
D'une grande et belle MAISON avec boutique, écurie, remise, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n° 8, place des Italiens.

Cette maison est en très bon état de réparations.  
Produit susceptible d'augmentation, 21,000 fr.  
Il n'y a pas de non valeurs.  
Mise à prix, 592,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1° Audit M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;  
2° Et à M<sup>e</sup> LEGENDRE, place des Victoires, n° 3, avoué colicitant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 6 février 1850, heure de midi, consistant en bois d'acajou, comptoirs, montre vitrés, liqueurs, sucre, café, huile, savon et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 6 février 1850, heure de midi, consistant en secrétaire, bibliothèque, bureaux, le tout en bois d'acajou, pendule, glaces, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 février 1850, consistant en armoire, secrétaire en noyer, etc. — Quatre vaches, et à l'égard d'icelles, pour être vendues ledit jour, une heure après midi, sur la place du Marché aux Chevaux de Paris. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 3 février 1850, heure de midi, consis-

tant en comptoir de marchand de vins avec sa série de mesures, eau-de-vie et liqueurs, tables, tabourets, vin rouge et blanc et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

*Méthode élémentaire de Dessin, d'après nature et sans maître, pour des commençans de tout âge, et à l'usage de beaucoup de personnes qui sont d'avis que « l'on ne devrait jamais se donner pour savoir dessiner, » quand on ne sait pas dessiner d'après nature. »*

**LE DESSIN  
D'APRÈS NATURE**

**SANS MAÎTRE,**

Suivant la méthode du professeur LE BRETON, de l'Institut royal des Sourds-Muets, consistant à faire commencer par « dessiner d'après nature, dès la première leçon. »

Par M<sup>me</sup> Adèle V<sup>e</sup> LE BRETON, née LE BRETON, (aujourd'hui M<sup>me</sup> JARRY DE NANCY), peintre et professeur, auteur du *Traité de la Perspective simplifiée*, dédiée à S. A. R. Mademoiselle.

Livraisons 1 et 2, contenant, 1<sup>o</sup> l'exposé général de la méthode; 2<sup>o</sup> l'application du Dessin d'après nature, jusqu'aux Intérieurs et Paysages inclusivement.

En effet, par cette méthode, au lieu de commencer par copier des pages d'yeux, de bouches, d'oreilles, etc., on dessine d'après nature, toutes sortes d'objets, l'intérieur d'un appartement, et enfin un paysage, avant de passer à la tête.

Prix de chaque livraison : 5 francs. — L'ouvrage en comprend 8.

Chez l'Auteur, rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, n° 20;  
Et chez Bance, Carilian Gœury, Alphonse Giroux, etc.

M<sup>me</sup> Jarry de Nancy, née Le Breton, a ouvert un *Cours de Dessin*, d'après la méthode Le Breton, pour les Dames et les jeunes Demoiselles, rue des Saints-Pères, n° 44, dans le local de MM. les professeurs élèves de l'abbé Gautier.

LA

**PERSPECTIVE SIMPLIFIÉE,**

A l'usage des personnes qui ayant appris à dessiner, ont reconnu, avec regret, qu'on ne leur a pas enseigné à dessiner d'après nature, et en perspective.

2 vol. in-4° avec planches. — Prix : 20 fr. Chez l'auteur.

**RÉVÉLATIONS**

DE

**FAITS IMPORTANS**

QUI ONT PRÉPARÉ OU SUIVI

LES

**RESTAURATIONS DE 1814 ET 1815,**

PAR M. C. M. MORIN,

Ex-chef de la 1<sup>re</sup> division de la police générale du Royaume en 1814, chargé, lors des deux restaurations, de pouvoirs, missions et mandats donnés au nom de S. A. R. Monsieur et de Sa Majesté Louis XVIII.

Dans un tableau de la restauration, tracé avec la précision et l'éloquence des maitres, M. Alexis Dumesnil, a dit : (*Mœurs politiques au 19<sup>e</sup> siècle.*)

« Dans le cours sanglant d'une longue révolution, il est permis quelquefois de haïr les hommes, mais pour les mépriser sans retour, il faut avoir vu une restauration. » (*Extrait de l'Introduction.*)

Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

A Paris, chez Archambault, éditeur, rue de l'Arbre-Sec, n° 45;

Audin, libraire, quai des Augustins, n° 25;  
Levavasseur, libraire, au Palais-Royal.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

Adjudication, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 9 février 1850.

D'un TERRAIN situé à Paris, rue Chantreine, entre les n<sup>os</sup> 9 bis et 11: il contient environ 210 toises, et il a 56 pieds de façade sur la rue.

Mise à prix, 103,500 fr.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre, une très belle MAISON entièrement louée et de bonne construction, du prix de 450,000 fr., située à Paris, rue Saint-Lazare.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95, sans un billet duquel on ne pourra la visiter.

A Vendre, TITRE et ÉTUDE d'avoué au Tribunal de première instance dans une ville du département de l'Orne. S'adresser à M<sup>e</sup> VAILLANT, avoué de première instance, à Paris, rue Christine, n° 9.

A céder de suite, ÉTUDE d'huissier-audencier, avec la clientèle y attachée, à la résidence et près le Tribunal de Versailles.

S'adresser à M. JANVIER, huissier à Paris, rue Richelieu, cour Saint-Guillaume, n° 1.

On désire vendre de suite, dans le département du Doubs, une excellente ÉTUDE d'huissier. Le titulaire est audencier près la Cour royale.

S'adresser, pour traiter, à M<sup>e</sup> MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 5, à Paris.

On demande un CLERC qui ait travaillé dans une étude d'avoué ou d'huissier, chez M. MENNESSON LEPAGE; rue Sainte-Appoline, n° 5.

**MAISON BEHLER, D'ALSACE,**

Rue de la Tixeranderie, n° 45, en face celle du Mouton, près l'Hôtel-de-Ville, à Paris.

REEMPLACEMENT. — CLASSE DE 1829.

Par procès-verbal dressé devant M<sup>e</sup> MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57, à Paris, il est ouvert, sous la direction de M. BOEHLER, une caisse de prévoyance et de garantie, qui offre aux jeunes gens de la classe de 1829 la facilité de se garantir avant le tirage contre les chances du sort, moyennant une mise très modérée, et au besoin de se faire remplacer.

On peut prendre connaissance de l'acte en l'étude dudit M<sup>e</sup> MOISSON, chargé de recevoir les souscriptions, ou à la maison BOEHLER.

Les pères de famille ont la latitude de souscrire chez leur notaire à Paris.

Les fonds resteront en dépôt jusqu'à parfaite libération, tant pour la garantie du remplaçant que pour celle du remplacé.

**CABINET DE M. GAMBIER,**

Receveur de rentes, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 17, à Paris

A vendre présentement, une CHARGE judiciaire près d'un Tribunal dans une des principales villes du royaume. Les personnes qui offriront les sûretés nécessaires pour acquiescer obtiendront tous les renseignements utiles.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

**PAR BREVET D'INVENTION.**

La Pâte de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent pectoral lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par ordonnance du Roi. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé*, *Revue médicale*, etc., font l'éloge de la Pâte de REGNAULD aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de médecine, professeurs, etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

**CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.**

Préparé par le meilleur procédé et avec le plus grand soin par Bourbon Roussel, chocolatier de LL. AA. RR. M. le Dauphin et Mgr le Duc de Bordeaux, il se vend à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J. Rousseau, n° 5, entre l'Hôtel Bullion et la Grande Poste.

Ce Chocolat très adoucissant convient aux tempéramens échauffés et devient un aliment aussi agréable qu'utile dans les convalescences de maladies gastriques.

On y prépare aussi les Chocolats béchique au lichen d'Islande pour les poitrines délicates; les Chocolats analeptiques au saule de Perse, ainsi que les chocolats de santé et à la vanille en première qualité.

Nota. Cette ancienne maison n'a qu'un seul entrepôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 42.

**PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.**

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

